



**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



\*03111094\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR

le 16-10-2003

*Notaire*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ECODOTA - ECOLO FEDERAL**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue du Séminaire 8 à 5000 NAMUR

N° d'entreprise : 0441243892

Objet de l'acte : **Modification statutaire + nominations et démissions des administrateurs**

L' AG du 06 juillet 2003 a décidé à l'unanimité de modifier les statuts de l'ASBL ECODOTA- ECOLO FEDERAL comme suit : Procès-verbal de l'assemblée générale du 06 juillet 2003. Présents : Philippe DEFEYT, Marc HORDIES et Evelyne HUYTEBROECK, secrétaires fédéraux. Alexis de Boe, coordinateur du BCF.

**1. Admissions et démissions de membres.**

A l'unanimité, l'assemblée générale acte la démission de M. Philippe DEFEYT et M. Marc HORDIES comme membres, ces derniers ayant perdu la qualité de secrétaires fédéraux, et admet M. Jean-Michel JAVAUX et M. Claude BROUIR, comme membres de l'a.s.b.l. Ces admissions et démissions prennent effet à partir du 06 juillet 2003.

**2. Admissions et démissions des administrateurs.**

A l'unanimité, l'assemblée générale acte la démission de M Philippe DEFEYT et M. Marc HORDIES comme administrateur. Ces démissions prennent effet au 06 juillet 03. A l'unanimité, l'assemblée générale désigne M. Jean-Michel JAVAUX et M. Claude BROUIR en tant qu'administrateurs avec effet ce 06 juillet 2003 pour un terme de 4 ans.

Sont administrateurs de l'asbl :

Jean-Michel JAVAUX, chaussée de Liège 158 à 4540 Ampsin. Né à Liège le 24/11/1967. NN : 671124.115-67

Claude BROUIR, rue de Floreffe 80 à 5190 Spy. Né à Namur le 23/06/1962 NN : 620623.115-54

Evelyne HUYTEBROECK, avenue Van Volxem 171 à 1190 Bruxelles. Née à Bruxelles le 02/05/1958. Mandat du 08 juillet 02 au 08 juillet 06. NN : 580502.450-64

Alexis de BOE, avenue de la Sauvagine 7 Bte 117 à 1170 Bruxelles. Né à Schaerbeek le 29/05/1967. Mandat du 01 octobre 02 au 01 octobre 06. NN : 670529.095-89

Le Conseil d'Administration a nommé en son sein : Un président : Jean-Michel JAVAUX, chaussée de Liège 158 à 4540 Ampsin. Né à Liège le 24/11/1967. NN : 671124.115-67 Un secrétaire-trésorier : Evelyne HUYTEBROECK, avenue Van Volxem 171 à 1190 Bruxelles. Née à Bruxelles le 02/05/1958. Mandat du 08 juillet 02 au 08 juillet 06. NN : 580502.450-64 avec effet au 06 juillet 2003. La gestion journalière de l'ASBL est confiée à Claude BROUIR, rue de Floreffe 80 à 5190 Spy. Né à Namur le 23/06/1962 NN : 620623.115-54

**3. Election des commissaires**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

La société civile sous forme de sprl Fernand Maillard (représentée par Fernand Maillard (Réviseur d'Entreprise) Avenue de Nivelles 107 1300 wavre est nommée commissaire pour une durée de 3 ans, pour les exercices comptables 2003 à 2005 compris.

4. L'AG du 06 juillet 2003 a décidé des changements statutaires suivants avec effet au 06 juillet 2003 :

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> des statuts est remplacé par le texte suivant : "L'association sans but lucratif belge est dénommée : "Ecodota-Ecolo fédéral"."

Le texte de l'article 2 des statuts est remplacé par le texte suivant : "Son siège social est établi à "Espace Kegeljan" avenue de Marlagne, 52 à 5000 Namur. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur."

Le texte de l'article 3 des statuts est remplacé par le texte suivant : "L'association a pour but la gestion des moyens financiers du parti Ecolo, conformément à la législation relative au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet, notamment acquérir ou louer tout immeuble nécessaire et engager du personnel."

Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant : "L'association est composée exclusivement de membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à 3."

Le texte de l'article 10 par.3. 4° est remplacé par le texte suivant : "Moyennant avis conforme de l'assemblée générale du parti Ecolo, ou à défaut, de son conseil de fédération, l'assemblée générale est seule compétente pour : 1° l'approbation des comptes; 2° la nomination et la révocation des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue; 3° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires; 4° la transformation de l'association en société à finalité sociale; 5° les exclusions de membres."

Le texte de l'article 15 des statuts est remplacé par le texte suivant : "L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an, dans le courant du premier trimestre. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur"

Le texte de l'article 21 des statuts est remplacé par le texte suivant : "Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai de 6 mois maximum à compter de la clôture de l'exercice social."

Ajout de l'article 23 : Pour le contrôle des comptes annuels, il est organisé comme suit : 1. L'assemblée générale nomme d'une part un commissaire choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ce mandat a une durée de trois ans, renouvelable, et est rémunéré. Ce commissaire est chargé du de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, conformément à l'article 17 de la loi du 7 juin 1921. 2. L'assemblée générale choisit parmi les membres de l'assemblée générale deux contrôleurs aux comptes; leur mandat est de deux ans, renouvelable, et n'est pas rémunéré. Ces contrôleurs aux comptes ont pour mission de vérifier la régularité des comptes annuels, particulièrement du compte d'exploitation, au regard des budgets approuvés par l'assemblée générale.